



PREFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Direction départementale
des territoires du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013303-0001
PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (P.P.R.M.)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE,
AVEIZE, SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE ET SOUZY.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code Minier, notamment son article L174-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du Code Minier ;
- VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés à l'ancienne concession de mines de houille de Sainte Foy l'Argentière ;
- VU la décision 2013/DREAL/F08213PP0014 du 18 juin 2013 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de Sainte Foy l'Argentière (69) sur les communes de Sainte Foy l'Argentière , Aveize, Saint-Genis l'Argentière et Souzy n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 11 et 15 juillet 2013 ;
- VU la consultation lancée le 06 septembre 2013 pour recueillir l'avis des différentes collectivités concernées sur l'arrêté préfectoral et plus particulièrement sur les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Foy l'Argentière en date du 17 septembre 2013 émettant un avis favorable ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Aveize en date du 19 septembre 2013 qui n'apporte aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques miniers de Sainte Foy l'Argentière (69) ;
- VU** l'absence d'avis formulé par la commune de Saint Genis l'Argentière, Souzy et les communautés de communes des Hauts du Lyonnais et de Chamousset en Lyonnais réputé favorable dans le mois qui suit la consultation;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODERIS S2006/72/DE-06RHA2103 du 24 aout 2006 mise à jour par l'étude S2010/67DE-10RHA3600 du 1^{er} octobre 2010, et notamment ceux de type mouvements de terrain, échauffements et émission de gaz de mine qui concernent les communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière et Souzy ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur les communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière, Souzy.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ; sont comprises dans ce périmètre les zones d'aléas miniers résiduels cartographiées par les études GÉODERIS pré-citées.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les mouvements de terrain (effondrements localisés, tassements, glissements ou mouvements de pente), les échauffements et les émissions de gaz de mine.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département du Rhône, élabore le plan de prévention des risque miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'Etat concernés :

- M. le maire de la commune de Sainte Foy l'Argentière ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Aveize ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Saint Genis l'Argentière ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Souzy ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de communes Chamousset en Lyonnais ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ou son représentant ;
- M. le président du SIMOLY ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil général du Rhône ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le directeur de la DIRECCTE ou son représentant ;
- M. le président de la CCI de Lyon ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé, unité territoriale ou son représentant ;
- Mme la directrice de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière et Souzy.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition aux mairies de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière et Souzy ou les adresse par courrier au maire d'une de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière, Souzy et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière, Souzy et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant un mois dans la mairie des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière, Souzy et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

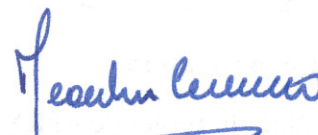
Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

08 NOV. 2013

LE PRÉFET



Jean-François CARENCO

Copie adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim
- Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Annexe 1

Périmètre d'étude du PPRM de Sainte Foy l'Argentière

